

**DROIT
DE LA FORCE
ET FORCE
DU DROIT**

ÉRIC DAVID

NUREMBERG

Racine

«L'étendue des crimes commis contre les Juifs est trop vaste
pour que l'esprit humain puisse la saisir complètement.»

Thomas J. Dodd,
avocat général américain,
214^e jour du procès de Nuremberg,
29 août 1946

«Voici un exemple de ce qui arrivait aux enfants:
une fillette de 10 ans et sa petite sœur de 2 ans furent amenées du wagon:
lorsque la sœur aînée vit que Menz avait pris son revolver pour tuer sa sœur,
elle se jeta sur lui en pleurant en lui demandant pourquoi il voulait tuer sa sœur.
Il ne tua pas sa sœur, mais la jeta vivante dans le feu du four crématoire
et ensuite tua sur place la sœur aînée.»

Témoïn Samuel Rajzman,
69^e jour du procès de Nuremberg,
27 février 1946.

«Deux choses sont infinies : l'Univers et la bêtise humaine.
Mais en ce qui concerne l'Univers, je n'en ai pas encore acquis
la certitude absolue.»

A. Einstein

AVANT-PROPOS

Lorsqu'au printemps 2020, les Éditions Racine ont invité l'auteur à écrire un livre sur le procès de Nuremberg à l'occasion du 75^e anniversaire de son ouverture, le soussigné pensait pouvoir faire cela assez rapidement compte tenu d'une expérience de quelque quarante ans d'enseignement du droit des conflits armés à la faculté de droit de l'Université libre de Bruxelles, enseignement auquel se sont ajoutés par la suite des cours de droit pénal international, de droit des organisations internationales et de droit international public. L'auteur est, en effet, d'abord juriste et non historien, même si le droit international public et l'histoire sont des disciplines proches tant dans la méthodologie que dans le fond. Il est d'ailleurs intéressant de noter que l'expert en droit international public convoqué par la défense des accusés au procès de Nuremberg, le professeur Hermann Jahrreiss, a dit dans l'une de ses interventions :

«Ce qui est de droit ne vient pas de la logique, mais de l'Histoire»
(Lauterpacht, *The Pact of Paris and the Budapest Articles of interpretation* (Transactions of the Grotius Society), XX, 1935, p. 178)¹.»

Comme l'historien, le juriste entend se référer à des sources originales plutôt qu'à des sources dérivées, car l'un et l'autre exigent rigueur et précision lorsqu'ils affirment des faits. C'est la raison pour laquelle l'ouvrage fait une large part aux minutes du procès en reproduisant de longs extraits afin que le lecteur ait une idée la plus précise possible de ce qui s'est vraiment dit pendant les audiences. Comme le rappelait un jour le grand avocat belge Roger Lallemand² lors d'une conférence : «Le juriste est un homme fondamentalement

1 *Procès*, doc. off., 171^e journée, XVII, p. 484.

2 https://fr.wikipedia.org/wiki/Roger_Lallemand.

peureux: il n'ose affirmer qu'en s'appuyant sur des faits et des textes qui lui éviteront tout faux pas.»

Le procès de Nuremberg a donné lieu à une littérature considérable que l'auteur n'a pu ni voulu consulter dans le détail, d'abord pour des questions de temps, ensuite parce qu'il s'agissait ici non de faire une énième thèse de doctorat sur le sujet, mais de rappeler un événement du passé de première grandeur afin d'en montrer à la fois l'actualité et l'héritage.

À la lecture des quelque 15 000 pages des minutes du procès, on se rend compte que l'événement relève de la plupart des sciences humaines: le droit, l'histoire, l'économie, la sociologie, la littérature, le devoir de mémoire, ce qui explique que l'auteur se soit adressé à des experts de ces différentes disciplines pour préfacier l'ouvrage. Il ne saurait trop remercier chacun d'eux d'avoir immédiatement accepté de s'atteler à la rédaction d'un petit pensum pas toujours simple à intercaler dans des agendas déjà bien remplis: ce sont des témoignages précieux sur un événement vieux de trois quarts de siècle qui a largement contribué à l'Histoire, au devoir de mémoire, au droit et à la philosophie morale.

Le lecteur trouvera dans les pages qui suivent les préfaces-témoignages de l'écrivain Pierre Mertens, des historiens Pieter Lagrou, Philippe Plumet et Olivier Van der Wilt, du sociologue Mateo Alaluf, de l'économiste Pierre Galand et des juristes Françoise Tulkens et Damien Vandermeersch. L'auteur tient à répéter son immense gratitude à chacun d'eux pour leur participation précieuse, savante et inspirée au présent ouvrage.

17 mai 2021

Un sujet d'actualité...

Pierre Mertens,
juriste¹ et écrivain²

Je ne connais l'auteur de l'ouvrage que vous allez lire que depuis plus d'un demi-siècle... nous nous sommes rencontrés, au mitan des années 1960, sous la bannière d'un lieu de recherche consacré au droit international qu'avait rêvé Henri Rolin et réalisé Jean Salmon, grâce à Arthur Doucy qui leur avait offert l'hospitalité au sein de l'Institut de sociologie. Au cœur de l'Université de Bruxelles, il allait s'agir d'une activité pionnière et enthousiasmante...

Ceci pour laisser entendre qu'Éric et moi, avec d'autres, dont le très regretté Paul Smets, avons mené plus d'un combat idéologique en commun (nous assistions à la fin des empires coloniaux, au déroulement de la guerre du Vietnam, à l'apparition de régimes dictatoriaux dans le bassin méditerranéen, en Europe de l'Est, en Amérique latine). Avec, pour devise, la défense de ce qu'on appelait encore, à l'époque, par sexisme, « les droits de l'homme ».

La vie a feint de nous éloigner l'un de l'autre. J'ai pris congé du droit (mais jusqu'à un certain point seulement...) pour me consacrer à la littérature, tandis qu'Éric poursuivait brillamment son parcours de technicien du « droit des gens ».

Nous n'avons pas toujours été d'accord (sur le problème israélien, en particulier, ou sur l'usage du concept de « compétence universelle », par exemple) et c'est d'ailleurs bien pour cela que j'ai accepté de grand cœur de préfacier l'ouvrage que vous tenez entre les mains... Je ne crois guère aux « introductions » lorsqu'elles émanent d'interlocuteurs inconditionnellement situés sur la même longueur d'onde. Ne serait-ce donc qu'en raison même des (rares) différends qui nous ont parfois opposés, je me trouverais à l'aise pour proclamer l'excellence du livre que vous allez découvrir... sans être taxé ou suspect de la moindre complaisance³. On se plaît souvent à dire d'un texte dont

1 Auteur de *L'Imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité*, Bruxelles, Éditions de l'Université de Bruxelles, 1974.

2 Auteur de romans couronnés de prix littéraires (prix Rossel, Renaudot, Médicis, de l'Académie française...).

3 Les demandes de préfaces qu'on m'adresse ne se comptent plus, je ne sais pourquoi... Or, j'aime bien qu'un livre se propose et se défende seul, sans mode d'emploi, mais la singularité du présent *opus* est qu'il s'illustre dans la perspective de la science juridique tout en se révélant accessible au profane. Cela mérite donc d'être souligné.

on recommande la lecture qu'«il vient à son heure»; Nietzsche, au rebours, militait plutôt pour une littérature «intempestive»: les textes qu'on n'attendait pas.

Le livre du professeur David n'est pas dans «l'air du temps» et, cependant, il nous rejoint tout à fait à propos: expliquons-nous.

Nous avons été accoutumés, depuis quelque temps, à l'existence d'une justice pénale internationale qui a donné lieu à des verdicts retentissants au terme guerres d'extermination ou de génocides. En ex-Yougoslavie, au Rwanda, en Sierra Leone, pour n'évoquer que les plus connus.

Mais les procès instruits en l'occurrence sont les fruits et les héritiers d'un précédent historique aussi fameux que pourtant peu évoqué de nos jours: l'installation, en 1945, du Tribunal militaire international de Nuremberg.

Celui-ci a semblé surgir, à la fin de la Seconde Guerre mondiale, comme une météorite. Pourtant, tout au long de celle-ci, des conférences entre Alliés eurent déjà lieu pour en jeter les bases et les constituer lorsqu'on serait venu à bout de l'ennemi nazi (et il en irait de même, en Extrême-Orient, pour en créer un autre appelé à juger les crimes commis par les Japonais).

Après la résolution de certains désaccords et hésitations, Roosevelt et Staline ayant fini par s'accorder avec leurs partenaires, la machine judiciaire se révéla fin prête pour fonctionner, dès que la libération serait effective.

En assurant le châtimement de quelques «têtes pensantes», si l'on ose dire, de l'incomparable crime.

À l'issue, quelques têtes tombèrent, pour l'exemple, peut-on dire, mais en créant un précédent majeur dont d'autres juridictions seraient désormais appelées à s'inspirer. Dont surtout le procès à Francfort des bourreaux d'Auschwitz et de Treblinka, jugés enfin par les Allemands eux-mêmes. Et aussi le procès, pourtant controversé¹, d'Eichmann à Jérusalem, où le génocide des Juifs fut abordé dans sa spécificité. Pour ne parler que des plus fameux.

«Du théâtre» de Nuremberg où comparut l'horreur absolue, l'auteur nous donne à voir la scène, mais nous fait aussi visiter les coulisses,

¹ En raison de l'enlèvement du susdit pour le livrer à la justice. À titre personnel, je suis de ceux qui ont toujours approuvé, bien sûr, l'action des chasseurs de nazis, et particulièrement à propos d'un accusé qui, quoi qu'on en ait dit, n'avait rien de «banal»...

tout en nous expliquant l'impensable dramaturgie d'une reconstitution implacable. Le contexte de l'impensable.

À Nuremberg donc, comme si *on y était*. Car le juriste ne se contente plus d'une approche « technique » et « conceptuelle » du phénomène, en démontant minutieusement les rouages de la procédure, mais à l'occasion, il laisse entendre les voix des accusés et donne à voir en quels termes fut nommé l'innommable, fut qualifié l'inqualifiable et furent inventées de nouvelles incriminations. La réévaluation du « crime contre la paix » et l'instauration du « crime contre l'humanité » (préparant déjà celle du « génocide » en 1948).

Nous n'oublierons pas ces pages, entre autres, où l'auteur nous donne à voir ces accusés se retranchant derrière l'absurde excuse de l'ordre supérieur et de l'ignorance des atrocités. Obéissant aveuglément à Himmler, dont, dans leur for intérieur, ils prétendaient mesurer enfin la délirante férocité.

On nous donne à mesurer cet asservissement volontaire à la barbarie absolue. Sur tout cela, une lumière crue.

Et, en même temps, nous n'arriverons jamais à nous expliquer ce qui demeure le mystère de l'infinie abjection qu'audience après audience, le Tribunal n'aura pu totalement dévoiler.

Éric David insiste beaucoup sur l'*intégrité* de l'institution même et en dépit du fait qu'elle illustre l'accomplissement d'une « justice de vainqueurs », ce qu'on a, par ailleurs, et à bon droit, si souvent souligné. Et il aurait, évidemment, fallu aussi juger ceux qui permirent, en marge de l'Allemagne, au nazisme de s'installer, sans rien tenter pour l'étouffer dans l'œuf.

On peut s'étonner aussi du petit nombre de témoins qui furent entendus (moins de trente) et parmi lesquels on ne compte que deux femmes, dont Marie-Claude Vaillant-Couturier, mémorable résistante communiste.

Il conviendra, du reste, de juger, plus de 75 ans après, jusqu'au dernier nazi encore en vie, comme encore récemment à Lunebourg. Car la justice, ici, et en l'occurrence, ne s'accommodera jamais d'un impossible oublié.

En abolitionniste convaincu, je demeure cependant persuadé que si le Tribunal avait condamné les bourreaux à la détention perpétuelle plutôt qu'à la peine de mort, il se serait encore grandi sans passer nécessairement pour exagérément magnanime... Mais bien sûr, le combat décisif déclenché contre la peine capitale n'a vraiment débuté – et même pas partout – et triomphé qu'après 1945.

Si on ne peut apprécier comme parfaite l'œuvre accomplie par le Tribunal de Nuremberg, apprécions qu'il ait fait faire un bond énorme au droit international et ouvert des voies jusque-là insoupçonnées. Si les camps de la mort illustrèrent l'inconcevable, le crime accompli le serait resté davantage encore s'il n'avait été jugé à Nuremberg et puis ailleurs, et ailleurs encore...

Donc il était une fois Nuremberg... (et même deux fois, puisque c'est à Nuremberg qu'avaient été adoptées en 1935 les funestes lois raciales dont le pire a découlé).

Il y a 75 ans, déjà.

Pourquoi remuer, n'est-ce pas, cette histoire ancienne? Mais parce qu'hélas, elle n'a pas pris une ride! «*Never again*», ont clamé pieusement certaines voix. Ce serait peu de dire qu'elles n'ont pas été entendues.

À l'heure où une crise sanitaire retient toutes les attentions, des massacres, de potentiels génocides se perpètrent encore dans une indifférence quasi générale. Nous pouvons cependant parier que la justice internationale aura, demain encore, du grain à moudre et, si l'on ose dire, de beaux jours devant elle.

Pour cette raison, entre bien d'autres, accordons notre attention à l'ouvrage du professeur David qui nous offre ici un outil pédagogique indispensable, une sorte de *guide pratique* pour explorer ce continent de la déshumanisation dont on n'aura jamais définitivement fait le tour. Le lecteur ne trouvera, hélas, rien ici d'anachronique...

25 avril 2021, Journée du souvenir des victimes de la déportation

Autopsie d'un régime criminel

Pieter Lagrou,

historien, Université libre de Bruxelles

Le procès de Nuremberg fut à l'échelle de la défaite nazie : sans précédent ni répétition. Si le régime nazi est un cadavre et l'historien un médecin légiste, il reste pourtant un débat sur la qualification précise du décès : défaite ou suicide ?

Les responsables du régime ne s'attendaient certainement pas à un procès de ce genre. Une des grandes énigmes de la Seconde Guerre mondiale, comparée à la Première, est l'absence de soulèvement et de désertions en masse jusqu'à la toute fin de la guerre, longtemps après que tout doute sur son issue ait disparu. Mais pourquoi donc des millions de soldats, et une société allemande tout entière derrière eux, se sont-ils lancés à corps perdu dans la défense suicidaire de ce régime criminel ? Longtemps, philosophes, politologues et historiens ont avancé l'hypothèse du « totalitarisme » : l'absence de soulèvement s'expliquerait par l'efficacité de la surveillance et de la répression. Or, la *Gestapo* ne contrôlait plus grand-chose dans les villes allemandes en ruines au début de 1945, l'armée était en déroute et le pays inondé de millions de réfugiés. La lutte acharnée pour défendre jusqu'au dernier carré d'immeubles à Berlin en avril 1945, jetant des enfants de 15 ans dans la bataille contre les chars soviétiques, n'a qu'une seule explication, soigneusement amplifiée par la propagande nazie : l'expectation de la vengeance. Il n'y avait aucune raison de s'attendre à ce que les ennemis de l'Allemagne nazie se retiennent de faire subir à la population allemande ce que l'armée allemande et ses politiques d'occupation leur avaient fait subir pendant les années précédentes. La population allemande, et les soldats d'autant plus, avait assez conscience de l'échelle des crimes que son pays avait commis pour préférer se battre jusqu'à la mort plutôt que de devoir subir le sort de ses victimes. Les conspirateurs qui avaient tenté d'assassiner Hitler le 20 juillet 1944 l'avaient bien compris : la guerre était irrémédiablement perdue, mais les deux tiers des pertes allemandes étaient encore à venir. À ce détail près que l'essentiel des crimes nazis, dont le génocide des Juifs, avait eu lieu dès l'été 1943 et que leur espoir d'un *gentlemen's agreement* avec les Alliés était une illusion.

Le principe d'une défaite complète et d'une capitulation inconditionnelle sur lequel était construite l'alliance entre la Grande-Bretagne, les États-Unis et l'Union soviétique était donc moins difficile à maintenir qu'il n'y paraît. Implicitement, Adolf Hitler lui-même y adhéra. Le suicide était alors la seule issue : pour Hitler, Himmler, Goebbels et, dans la prison de Nuremberg, Ley et Göring. L'effondrement, suivi de la disparition en règle de l'Allemagne en tant qu'État souverain, encerclée par ses ennemis, divisée en zones d'occupation alliée pendant quarante-cinq ans, créa une situation exceptionnelle. Les Alliés étaient libres de saisir des tonnes d'archives, d'arrêter des milliers de suspects, de les emprisonner, interroger, juger et pendre à souhait. Face à l'encerclement et à l'occupation de la totalité du territoire allemand, seuls quelques milliers de seconds couteaux comme Adolf Eichmann réussirent à s'évader jusqu'en Amérique latine, grâce aux complicités du Vatican et de l'Espagne franquiste.

C'est cette situation qui est tout à fait inédite¹. Après la Première Guerre mondiale, la responsabilité pénale des vaincus fut inscrite dans les traités, ainsi que le droit des vainqueurs de juger les criminels de guerre devant leurs propres tribunaux. L'impunité des soldats et officiers qui ont servi leur patrie est pourtant une pierre angulaire de la souveraineté des États. Entre le spectre d'un soulèvement de l'armée et la violation du Traité de Versailles par un refus d'extradition, la République de Weimar choisit le dernier². La Haute Cour de Leipzig, où elle proposa de juger elle-même ses soldats et officiers inculpés par les Alliés, s'avéra être une machine à innocenter et les vainqueurs de cette guerre en furent réduits à organiser des procès par contumace. L'Empire ottoman, dont la capitale et tout le Bosphore furent, contrairement à Berlin, occupés par les armées alliées, n'eut pas cette marge de manœuvre. En 1919 et 1920, les procès d'Istanbul jugèrent une série de responsables du génocide des Arméniens³. Trois condamnations à mort furent exécutées et les dirigeants du Comité d'union et de progrès furent condamnés par contumace. Pour la rébellion militaire menée par Mustapha Kemal, ces

1 Voir notamment O. ROVETTA et P. LAGROU (dir.), *Defeating Impunity. Attempts at International Justice in Europe since 1914*, New York, Berghahn Books, 2021.

2 Voir G. HANKEL, *The Leipzig Trials. German War Crimes and Their Legal Consequences after World War I*, Dordrecht, Republic of Letters, 2014.

3 Voir V. DADRİAN et T. AKÇAM, *Judgement at Istanbul: The Armenian Genocide Trials*, New York, Berghahn Books, 2011.

procès furent l'ultime preuve que l'Empire, en acceptant une telle humiliation, s'était irrévocablement délégitimé. Le refus des procès d'Istanbul – et par là, le refus de reconnaître la responsabilité du génocide arménien, voire la réalité même du génocide – devint un acte fondateur de la République turque. Par la force des armes, Mustapha Kemal négocia un nouvel accord de paix à Lausanne en 1923 qui resta muet sur la question de la responsabilité et du jugement. Les suspects et condamnés évacués par la Grande-Bretagne sur l'île de Malte furent échangés contre vingt-deux soldats britanniques faits prisonniers par les troupes kémalistes. Le scénario kémaliste devint une source d'inspiration pour les nationalistes allemands¹. Quant à Talaat Pacha, qui avait trouvé refuge en Allemagne, il fut assassiné à Berlin en mars 1921 par un étudiant arménien.

Il n'y eut pas d'autre Nuremberg après 1945. Les États successeurs nés de la dissolution de la Yougoslavie déployèrent une énergie considérable pour protéger «leurs» criminels de guerre et résister aux pressions pour leur extradition à La Haye, même s'ils finirent par s'y soumettre (avec, notamment, la livraison de Milošević au TPIY). Au Rwanda, l'opération *Turquoise* de l'armée française permit au plus grand nombre de responsables du génocide des Tutsis de se volatiliser. Le procès de Saddam Hussein en 2006 fut surtout remarquable pour l'occasion manquée qu'il constitua de faire toute la lumière sur la criminalité de son régime. L'exécution sommaire de Mouammar Kadhafi en 2011 permit à diverses compagnies et à des gouvernements occidentaux d'éviter un procès qui aurait conduit à des révélations embarrassantes sur le soutien que les unes et les autres avaient apporté au régime. Quant au jugement des responsables des attentats du 11 septembre 2001, Oussama Ben Laden aux mains de l'armée américaine subit le même sort que Kadhafi, également en 2011. Son corps fut, ensuite, immergé en mer, alors que des centaines de suspects croupissaient pendant deux décennies dans les geôles de Guantanamo, lieu précisément choisi comme zone de non-droit. La Cour pénale internationale, qui pour certains est censée réincarner le Tribunal militaire international de Nuremberg, est caractérisée en tout ce qu'elle fait par des conditions d'opération parfaitement inverses : opposition d'États farouchement souverains,

¹ Voir S. IHRIG, *Attaturk in the Nazi Imagination*, Harvard University Press, 2014 et S. IHRIG, *Justifying Genocide. Germany and the Armenians, from Bismarck to Hitler*, Harvard University Press, 2016.

refus d'extradition, difficulté extrême d'effectuer des enquêtes sur place ou de se procurer des preuves documentaires.

Plus qu'un modèle, le procès de Nuremberg est donc un monument pour l'histoire, car il est impossible à reproduire. Dans ce livre, Éric David lui rend justice en rendant accessibles aux lecteurs les trésors des débats et des témoignages. Nuremberg fut un moment exceptionnel par la masse d'archives qui furent accumulées et reproduites, mais aussi par la qualité des échanges à la barre qu'il provoqua. Paraphraser ce procès aurait été un gâchis, tant les débats méritent d'être lus dans leur version originale, ou du moins dans leur traduction, elle aussi aux vertus proprement littéraires, comme l'auteur le souligne. Nuremberg fut un exploit et constitue une ressource inépuisable, pour le juriste, l'historien et tout lecteur avide de documents d'époque, produits à chaud, dans l'année qui suivit la fin de ce cataclysme planétaire.

Depuis 75 ans, le procès de Nuremberg n'a cessé d'être lu et relu à l'aune de nouveaux questionnements. Ainsi, en 2016, dans un livre désormais incontournable, Kim Priemel a analysé l'armature intellectuelle mobilisée par les magistrats et enquêteurs pour comprendre l'État nazi, empruntant largement aux écrits structuralistes des exilés allemands des années 1930¹. En 2019, Guillaume Mouralis a bouleversé notre compréhension du procès en s'intéressant aux rivalités qui opposaient les juristes au cœur de l'équipe américaine, montrant comment des avocats d'affaires expérimentés prirent le pas sur les spécialistes de droit international pour reformuler une stratégie d'inculpation efficace, largement inspirée des grands procès *anti-trust* de l'époque du New Deal². Ce faisant, il montre aussi à quel point ces juristes et magistrats furent particulièrement soucieux d'éviter de créer une jurisprudence en matière de discrimination raciale qui pourrait se retourner contre la ségrégation en vigueur aux États-Unis, avec les Jim Crow laws, qui avaient en partie servi de source d'inspiration aux juristes nazis.

Le 1^{er} octobre 1946, le Tribunal militaire international de Nuremberg prononça son verdict pour vingt et un dirigeants nazis. Douze d'entre eux furent condamnés à mort par pendaison et dix effectivement pendus. Trois furent acquittés et six condamnés à des peines de

1 K. C. PRIEMEL, *The Betrayal. The Nuremberg Trial and German Divergence*, Oxford University Press, 2016.

2 G. MOURALIS, *Le Moment Nuremberg. Le procès international, les lawyers et la question raciale*, Paris, Presses de Sciences Po, 2019.

prison. Quantitativement, ce bilan paraît dérisoire par rapport à l'échelle des crimes nazis. Si l'on y ajoute les quelques milliers de condamnations par les tribunaux militaires alliés et les quelques milliers par les tribunaux pénaux de la République fédérale d'Allemagne, les crimes nazis figurent, à l'échelle de l'histoire du xx^e siècle, parmi ceux pour qui le *ratio* entre le nombre de victimes et de criminels, d'une part, et le nombre de condamnations, de l'autre, est le plus faible. Or, en matière de justice, ce n'est pas le nombre qui fait histoire, mais l'exemplarité du jugement. 75 ans ont passé et le livre d'Éric David arrive à point nommé pour nous montrer que de ce point de vue, Nuremberg n'a rien perdu de son actualité.

Justice, histoire et mémoire

Olivier Van der Wilt,

membre du Conseil de transmission de la mémoire
(Fédération Wallonie-Bruxelles),

collaborateur du War Heritage Institute (Musée royal de l'Armée, Bruxelles)

et

Philippe Plumet,

ancien chargé de mission de la cellule Démocratie ou barbarie,
Conseil de transmission de la mémoire

Parallèlement au procès de Nuremberg, le 7 mai 1946, le Conseil de guerre de Malines (Belgique) prononçait son jugement dans l'affaire *Wijss et consorts*, condamnant à mort seize anciens gardiens SS, chefs de chambrée ou civils ayant « opéré » dans le *SS-Auffanlager Breendonk*¹. Nulle comparaison possible entre les crimes commis par les prévenus et ceux imputés aux dignitaires nazis jugés à Nuremberg², mais un même désir de justice, mâtiné d'un désir de vengeance pour des populations découvrant peu à peu l'ampleur des crimes commis. C'est ainsi qu'André Cauvin, qui couvrait le procès, sous-titre « Justice est faite » l'une des parties de son film documentaire sur le « Procès de Breendonk ».

Il a été de tout temps et demeure toujours essentiel que la justice soit rendue, quand bien même il ne s'agirait « que d'une vérité judiciaire », voire d'une justice « des vainqueurs » (mais peut-il en être autrement ? Ne sont-ce pas les vainqueurs qui écrivent l'Histoire ?)³. La reconnaissance par les tribunaux de la réalité objective des faits jugés permet aux victimes un travail de deuil et/ou de reconstruction

1 Ancien fort belge de la Première Guerre mondiale, il devient en 1940 un « camp d'accueil » géré par les SS où près de 3 600 détenus (Juifs, résistants, communistes...) seront enfermés, soumis au travail forcé et pour moitié déportés vers les camps nazis à l'Est.

2 On juge à Malines des subalternes principalement belges (des « Boches d'honneur », comme les décrit Patrick Nefors, *Breendonk 1940-1945*, Bruxelles, Racine, 2005, p. 215) en l'absence des officiers allemands. Près de 50 000 pages d'interrogatoires et de documents divers seront rassemblées. Cinq prévenus seront condamnés pour meurtres et/ou homicides (une quarantaine de cas examinés au total). Pour les autres, l'article 113 du Code pénal de l'époque est suffisamment explicite lorsqu'il s'agit d'avoir porté les armes contre la Belgique : la mort.

3 Il est à noter que si cette maxime de Robert Brasillach (jugé pour faits de collaboration, condamné à mort et exécuté en 1945) semble cohérente, les vainqueurs disposant en quelque sorte d'un « droit moral » de juger les « responsables », de les « punir » (réparations, annexions...) ainsi que d'un accès total (et exclusif) aux médias, de très nombreux historiens contemporains proposent des relectures bien plus objectives des faits du passé.

TABLE DES MATIÈRES

Avant-propos	7
Introduction	31
I Les origines du procès de Nuremberg	39
i. La Seconde Guerre mondiale et la décision de créer le TMI de Nuremberg	39
1. <i>La Déclaration de Saint-James du 13 janvier 1942</i>	41
2. <i>La Conférence de Moscou (19-30 octobre 1943)</i>	45
3. <i>L'Accord de Postdam (2 août 1945)</i>	46
4. <i>La Conférence de Londres (26 juin-8 août 1945)</i>	48
ii. Les précédents historiques	48
II L'adoption du Statut du Tribunal de Nuremberg	53
i. La connaissance, par les Alliés, du génocide des Juifs bien avant la fin de la guerre	55
ii. Le souci, parfois relatif, des Alliés d'agir contre les nazis, après la guerre, dans le respect du droit	57
1. <i>Pas d'exécution sommaire</i>	58
2. <i>Une juridiction militaire pour éviter les tracasseries procéduriales et les subtilités juridiques</i>	59
3. <i>Une juridiction qui ne doit pas faire croire à l'existence d'un préjugement</i>	59
4. <i>Un Statut qui n'incrimine pas des faits commis par les Alliés eux-mêmes</i>	60
iii. La nature et le fondement des incriminations prévues par le Statut du TMI	61

iv.	Le contournement de l'obstacle de la non-rétroactivité des lois pénales	63
	1. <i>Le crime contre la paix</i>	63
	2. <i>Les crimes de guerre</i>	66
	3. <i>Les crimes contre l'humanité</i>	67
v.	L'introduction du concept d'entreprise criminelle commune (ECC)	79
III	Les accusés	83
i.	Le choix des accusés	83
	1. <i>Les personnes physiques mises en accusation</i>	85
	2. <i>Les groupes mis en accusation</i>	87
ii.	Les faits imputés aux accusés	87
	3. <i>Le chef d'accusation n° 1 : le plan concerté ou complot</i>	88
	4. <i>Le chef d'accusation n° 2 : les crimes contre la paix</i>	90
	5. <i>Le chef d'accusation n° 3 : les crimes de guerre</i>	91
	6. <i>Le chef d'accusation n° 4 : les crimes contre l'humanité</i>	94
iii.	Les fondements de la responsabilité pénale des accusés	95
iv.	La personnalité des accusés	97
	1. <i>Portraits des accusés</i>	99
	2. <i>Les charges retenues contre les accusés</i>	112
v.	Le cas des organismes nazis mis en accusation	112
IV	L'organisation concrète du procès	113
i.	Le lieu du procès	113
ii.	La composition du siège et du ministère public	115
iii.	La procédure	117
iv.	La tenue des audiences	123
	1. <i>Les audiences préliminaires</i>	123
	2. <i>Le procès proprement dit</i>	126
V	Le droit appliqué à Nuremberg : règles de fond et règles de procédure	129
VI	Le débat sur les questions de droit	135
i.	Le plan concerté ou complot	135
	1. <i>Les réponses de la défense</i>	139
	2. <i>La réplique de l'accusation</i>	143

3. <i>La décision du Tribunal</i>	145
ii. Les crimes contre la paix	147
1. <i>Les réponses de la défense</i>	147
2. <i>La réplique de l'accusation</i>	152
3. <i>La décision du Tribunal</i>	156
iii. Les crimes de guerre	161
1. <i>Les réponses de la défense</i>	169
2. <i>La réplique de l'accusation</i>	194
3. <i>La décision du Tribunal</i>	198
iv. Les crimes contre l'humanité	201
v. L'imputation aux accusés de faits imputable à l'État allemand	205
VII Les responsabilités individuelles	209
i. Les moyens de défense des accusés	210
1. <i>Les accusés poursuivis pour trois crimes</i>	211
2. <i>Les accusés poursuivis pour deux crimes : crimes de guerre et crimes contre l'humanité</i>	284
3. <i>Les accusés poursuivis pour deux crimes : crimes contre la paix et crimes de guerre</i>	297
4. <i>Les accusés poursuivis pour un type de crime : les crimes contre la paix</i>	308
5. <i>Les accusés poursuivis pour un type de crime : les crimes contre l'humanité</i>	317
ii. La réplique des ministères publics	328
1. <i>La réplique du ministère public américain : Justice Robert Jackson</i>	329
2. <i>La réplique du ministère public britannique : Sir Hartley Shawcross</i>	337
3. <i>La réplique du ministère public français : Auguste Champetier de Ribes et Charles Dubost</i>	413
4. <i>La réplique du ministère public soviétique : le général R. A. Rudenko</i>	424
VIII Les responsabilités institutionnelles	431
i. Des organismes interdépendants et constitutifs de l'État nazi	432
ii. Le principe de l'incrimination d'organismes	433
1. <i>L'argumentation de la défense</i>	433
2. <i>La réplique du ministère public</i>	434

3. <i>La décision du Tribunal</i>	435
iii. Des entités spécifiques propres	436
1. <i>Le Cabinet du Reich</i>	436
2. <i>Le Corps des chefs politiques du Parti nazi</i>	441
3. <i>Les SS (les Schutzstaffeln)</i>	452
4. <i>Le SD (Le Sicherheitsdienst)</i>	463
5. <i>La Gestapo (la Geheime Staatspolizei)</i>	468
6. <i>Les SA (les Sturmabteilungen)</i>	482
7. <i>L'État-major général et le Haut Commandement des Forces armées allemandes</i>	491
IX Les déclarations finales des accusés	515
i. Les déclarations de chaque accusé	515
1. <i>Göring</i>	515
2. <i>Hess</i>	516
3. <i>Von Ribbentrop</i>	519
4. <i>Keitel</i>	521
5. <i>Kaltenbrunner</i>	523
6. <i>Rosenberg</i>	525
7. <i>Frank</i>	527
8. <i>Frick</i>	529
9. <i>Streicher</i>	529
10. <i>Funk</i>	531
11. <i>Schacht</i>	533
12. <i>Dönitz</i>	534
13. <i>Raeder</i>	536
14. <i>Von Schirach</i>	538
15. <i>Sauckel</i>	540
16. <i>Jodl</i>	543
17. <i>Von Papen</i>	544
18. <i>Seyss-Inquart</i>	546
19. <i>Speer</i>	549
20. <i>Von Neurath</i>	551
21. <i>Fritzsche</i>	551
ii. Synthèse	553
1. <i>Arguments extrinsèques communs</i>	555
2. <i>Arguments intrinsèques communs</i>	555
X Les jugements individuels	557
i. Les accusés poursuivis pour trois crimes	557

1. <i>Göring</i>	557
2. <i>Hess</i>	560
3. <i>Von Ribbentrop</i>	563
4. <i>Keitel</i>	565
5. <i>Rosenberg</i>	568
6. <i>Frick</i>	571
7. <i>Funk</i>	574
8. <i>Sauckel</i>	577
9. <i>Jodl</i>	580
10. <i>Seyss-Inquart</i>	582
11. <i>Speer</i>	587
12. <i>Von Neurath</i>	590
II. Les accusés poursuivis pour deux crimes : crimes contre la paix et crimes de guerre	593
1. <i>Dönitz</i>	593
2. <i>Raeder</i>	599
III. Les accusés poursuivis pour deux crimes : crimes de guerre et crimes contre l'humanité	600
1. <i>Kaltenbrunner</i>	600
2. <i>Frank</i>	602
3. <i>Fritzsche</i>	603
4. <i>Bormann</i>	607
IV. Les accusés poursuivis uniquement pour crimes contre la paix	608
1. <i>Von Papen</i>	608
2. <i>Schacht</i>	610
V. Les accusés poursuivis uniquement pour crimes contre l'humanité	612
1. <i>Von Schirach</i>	612
2. <i>Streicher</i>	614
XI Réflexions conclusives	619
I. Le procès	619
1. <i>La dimension morale</i>	619
2. <i>La dimension scientifique</i>	620
II. Le jugement	621
1. <i>Le jugement sur les institutions du Reich</i>	621
2. <i>Le jugement des personnes physiques</i>	622
III. Droit de la force ?	627
3. <i>Deux poids, deux mesures</i>	628

4. <i>Montée du nazisme et responsabilité des Alliés</i>	632
iv. Force du droit	634
1. <i>Une interprétation progressiste du droit international</i>	634
2. <i>Une détermination plus précise de certaines règles internationales</i>	635
3. <i>Un précédent procédural</i>	641
4. <i>L'affirmation du droit comme refuge de l'indignation publique</i>	647
5. <i>Le conditionnement aux droits humains comme réponse aux atrocités humaines</i>	650
Bibliographie des ouvrages et articles cités	653
Remerciements	657

L'éditeur s'est efforcé de régler les droits des ayants droits conformément aux prescriptions légales. Les détenteurs des droits que, malgré nos recherches, nous n'aurions pu retrouver sont priés de se faire connaître à l'éditeur.

Mise en page et conception graphique: MC Compo – www.mccompo.be

Couverture: Dominique Hambÿe

Correction: Catherine Meeÿs

Illustrations: Wikimedia Commons, sauf mention contraire

www.racine.be

Inscrivez-vous à notre newsletter et recevez régulièrement des informations sur nos parutions et activités.

Toutes reproductions ou adaptations d'un extrait quelconque de ce livre, par quelque procédé que ce soit, sont interdites pour tous pays.

© Éditions Racine, 2022

Éditions Racine, Tour & Taxis - Entrepôt Royal

Avenue du Port, 86C / bte 104A

B-1000 Bruxelles

D. 2022. 6852. 39

Dépôt légal: Décembre 2022

ISBN 978-2-39025-138-5

Imprimé en Europe